I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2309/69 DE LA COMMISSION
du 21 novembre 1969
relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2132/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, relatif à l'aide pour l'huile d'olive (3), et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2132/69, le Conseil a défini les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée aux producteurs d'huile d'olive et a arrêté les mesures destinées à assurer que cette aide n'est accordée que pour des produits qui ont droit à en bénéficier ; qu'il appartient à la Commission d'arrêter les modalités d'application y afférentes ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2132/69 prévoit l'instauration d'un régime de contrôle permettant de vérifier la correspondance entre, d'une part, la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée et, d'autre part, les quantités des produits dont l'huile est extraite et la quantité effective d'huile produite, ainsi que les possibilités de production en olives et en huile pour la campagne 1969/1970 ; qu'en conséquence, les demandes d'aides, la comptabilité matière des huileries et des établissements d'extraction d'huile des grignons et les déclarations de culture à présenter par les producteurs d'olives doivent comporter le minimum d'indications nécessaires pour la vérification de cette correspondance ;

considérant que, dans le but d'assurer le bon fonctionnement du régime des déclarations de culture, il est opportun de fixer une date limite pour le dépôt de celles-ci ;

considérant que, en vue d'assurer l'application correcte du régime des déclarations de culture, il y a lieu de définir les éléments à prendre en considération pour l'établissement des rendements indicatifs visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2132/69 ;

considérant que, en raison des aspects techniques des opérations de contrôle et de détermination des rendements indicatifs, il est opportun de pouvoir y associer les catégories professionnelles compétentes ;

considérant que, en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2132/69, les États membres producteurs procèdent au contrôle de l'exactitude de la comptabilité matière des huileries et des établissements d'extraction d'huile de grignons ; que, en raison du nombre élevé d'huileries en activité et des possibilités administratives actuelles des États membres, il n'est pas possible de procéder, comme pour les établissements d'extraction, au contrôle continu de ces huileries ; qu'il est en conséquence nécessaire de procéder à un contrôle par sondage portant sur un nombre suffisamment représentatif d'huileries ;

considérant qu'il peut exister un doute sur la quantité d'huile admissible au bénéfice de l'aide, en raison d'une discordance entre la quantité pour laquelle l'aide est demandée et celle résultant de la comptabilité matière ; que les rendements en olives et en huiles n'étant établis qu'à titre indicatif, il peut s'avérer que la quantité pour laquelle l'aide est demandée soit supérieure à celle résultant de l'application de ces rendements aux déclarations de culture ; que, dans ce cas, il convient que la quantité

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 272 du 30. 10. 1969, p. 1.

admissible à l'aide soit déterminée par les organismes compétents des États membres ;

considérant que le bon fonctionnement du système de contrôle visé à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2132/69 peut être assuré si les produits y visés sont placés sous contrôle jusqu'au moment où l'huile contenue dans ces produits est mise hors d'état de pouvoir bénéficier de l'aide ;

considérant qu'il est nécessaire de pouvoir distinguer, dans les échanges intracommunautaires, entre les produits à soumettre, dans l'État membre de destination, au régime de contrôle susvisé et les produits qui ne doivent pas y être soumis ; que ce but peut être atteint en utilisant le certificat de circulation du modèle DD 4 ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement précité prévoit que le contrôle peut être assorti de la constitution d'une caution ; que celle-ci doit être constituée dans les États membres producteurs d'huile d'olive où l'aide peut être demandée ; qu'il convient de définir le régime de cette caution, en fixant notamment le montant de celle-ci au niveau nécessaire pour qu'il n'en résulte pas une incitation à demander indûment l'aide pour l'huile contenue dans les produits soumis au contrôle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La demande d'aide doit comporter au moins les indications suivantes :

a) le nom, le prénom et l'adresse du demandeur,

b) le poids d'huile, en précisant si le produit relève du point 1 ou du point 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE,

c) l'huilerie ou l'établissement d'extraction dans lequel l'huile a été produite,

d) si le produit relève du point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, la quantité d'olives utilisées pour la production de l'huile ainsi que l'emplacement de la ou des exploitations où les olives ont été récoltées, en se référant aux déclarations de culture concernant les exploitations en cause.

Article 2

1. Les zones visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2132/69 sont fixées par les États membres producteurs.

2. Les États membres producteurs fixent les dates limites du dépôt des demandes d'aide pour les zones visées au paragraphe 1.

Article 3

1. Dans les États membres producteurs, les huileries tiennent une comptabilité matière journalière qui fait apparaître au moins :

a) les quantités d'olives entrées, lot par lot, en indiquant le producteur et le propriétaire de chaque lot,

b) les quantités d'olives triturées,

c) les quantités d'huiles obtenues,

d) les quantités de grignons obtenues,

e) les quantités d'huiles sorties de l'huilerie, lot par lot, en indiquant le motif et le réceptionnaire,

f) les quantités de grignons utilisées dans l'huilerie ou sorties de celle-ci, lot par lot, en indiquant le motif de ces opérations et, en cas de sortie, le réceptionnaire.

2. Dans les États membres producteurs, les entreprises d'extraction de l'huile de grignons tiennent une comptabilité matière journalière qui fait apparaître au moins :

a) les quantités de grignons entrées, lot par lot, et l'huilerie de provenance,

b) la quantité d'huile contenue dans les grignons entrés,

c) les quantités de grignons mises en œuvre,

d) les quantités d'huiles obtenues,

e) les quantités d'huiles sorties de l'établissement, lot par lot, en indiquant le motif de la sortie et le réceptionnaire,

f) les quantités de grignons épuisées, utilisées dans l'établissement ou sorties de celui-ci, lot par lot, en indiquant le motif de ces opérations et en cas de sortie le réceptionnaire.

3. On entend par quantités d'huiles visées aux paragraphes 1 c) et 2 d), celles qui sont obtenues après déduction du poids d'eau et d'impuretés effectuée conformément aux usages commerciaux.

Les quantités d'huiles visées au paragraphe 2 b) sont déterminées par analyse effectuée selon la méthode arrêtée par les États membres.

4. Les huileries tiennent une comptabilité matière séparée, qui fait apparaître au moins :

a) pour les olives importées de la Grèce ou des pays tiers, les indications prévues au paragraphe 1, à l'exception du producteur,

b) pour les huiles qui n'ont pas été obtenues dans l'huilerie en cause pendant la campagne 1969/1970, les stocks de report ainsi que les quantités entrées et sorties, en indiquant le motif du mouvement et, selon les cas, l'expéditeur ou le réceptionnaire.

5. Les établissements d'extraction d'huile de grignons tiennent une comptabilité matière séparée, qui fait apparaître au moins :

a) pour les produits repris à l'article 1er paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, importés de la Grèce ou des pays tiers, les indications prévues au paragraphe 2, à l'exception de l'huilerie de provenance,

b) pour les produits repris à l'article 1er paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, relevant de la position ex 15.17 du tarif douanier commun, produits dans la Communauté, les quantités visées au paragraphe 2, en indiquant la provenance,

c) pour les huiles qui n'ont pas été obtenues dans l'établissement en cause pendant la campagne 1969/1970, les stocks de report ainsi que les quantités entrées et sorties, en indiquant le motif du mouvement et, selon le cas, l'expéditeur ou le réceptionnaire.

Article 4

1. Chaque producteur d'olives dépose une seule déclaration de culture pour celles de ses exploitations qui sont situées dans une des zones visées à l'article 2 paragraphe 1.

2. Les États membres producteurs fixent les dates limites pour le dépôt des déclarations de culture ; ces dates doivent précéder d'au moins 30 jours les dates limites de dépôt de demandes d'aide pour l'huile visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE.

Article 5

La déclaration de culture comporte notamment :

a) le nom, le prénom et l'adresse du déclarant,

b) l'emplacement de la ou des exploitations,

c) la superficie complantée en oliviers,

d) le nombre total d'oliviers,

e) le nombre d'oliviers en production dont les olives sont normalement utilisées à des usages autres que la production d'huile,

f) le nombre d'oliviers en production dont les olives sont normalement utilisées à la production d'huile, en indiquant le nombre d'oliviers en culture spécialisée et le nombre d'oliviers en culture mixte,

g) pour chacun des deux types de culture visés au point f) :

— le nombre d'oliviers en culture irriguée,

— et si possible, les principales variétés et les tailles de formation.

Article 6

1. Dans les États membres producteurs :

a) Les huileries sont soumises à un contrôle par sondage. Ces contrôles portent sur un pourcentage représentatif du nombre des huileries en activité en tenant compte des modes d'exploitation, des capacités de production ainsi que de leur répartition géographique ;

b) Les établissements d'extraction des huiles de grignons sont soumis à un contrôle continu à partir de l'ouverture de ces établissements pour la réception des grignons jusqu'à la clôture de la comptabilité matière relative aux huiles pouvant bénéficier de l'aide.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 portent notamment :

a) sur la concordance entre les stocks comptables et les stocks réels,

b) en ce qui concerne les établissements d'extraction, sur la quantité et la qualité des produits repris à l'article 1er paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE entrés et sortis, ainsi que sur la quantité d'huile produite, entrée et sortie.

Article 7

1. Pour la détermination des rendements indicatifs en olives et en huiles visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2132/69, les oliviers sont classés par catégorie en fonction des facteurs susceptibles d'influencer leur rendement en olives et en huile.

2. Ces rendements indicatifs sont fixés dans les trente jours suivant les dates limites de dépôt des demandes d'aide pour l'huile visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE.

Article 8

Les représentants des catégories professionnelles peuvent être associés aux travaux des organismes désignés pour l'établissement des rendements indicatifs, ainsi qu'aux contrôles visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2132/69.

Article 9

1. Le contrôle des demandes d'aide pour l'huile visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE est effectué :

a) en vérifiant la concordance entre les quantités d'olives et l'huile indiquées dans les demandes avec les quantités figurant dans la comptabilité matière des huileries,

b) en vérifiant la correspondance entre les quantités d'olives et d'huile indiquées dans les demandes et les quantités résultant de l'application des rendements indicatifs aux déclarations de culture en cause.

2. Le contrôle des demandes d'aide pour l'huile visée au point 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE est effectué :

a) en vérifiant la concordance entre les quantités d'huile indiquées dans les demandes avec les quantités figurant dans la comptabilité matière des établissements d'extraction en cause,

b) en vérifiant la concordance entre les quantités de grignons entrées figurant dans la comptabilité matière des établissements d'extraction et les quantités qui leur ont été envoyées par les huileries.

Article 10

1. S'il résulte du contrôle visé à l'article 9 paragraphe 1 a) que les quantités d'olives ou d'huile indiquées dans la demande d'aide sont supérieures à celles figurant dans la comptabilité, visée à l'article 3 paragraphe 1, ou s'il résulte du contrôle visé à l'article 9 paragraphe 1 b) que la quantité d'huile indiquée dans la demande est supérieure à celle résultant de l'application des rendements indicatifs aux déclarations de culture, les organismes compétents décident de la quantité d'huile admissible à l'aide, après enquête et en entendant le cas échéant les intéressés.

2. S'il résulte des contrôles visés à l'article 9 paragraphe 2 a) que la quantité d'huile indiquée dans la demande est supérieure à celle figurant dans la comptabilité visée à l'article 3 paragraphe 2, ou s'il résulte des contrôles visés à l'article 9 paragraphe 2 b) que les quantités de grignons entrées figurant dans la comptabilité visée ci-dessus sont supérieures aux quantités envoyées par les huileries figurant dans la comptabilité visée à l'article 3 paragraphe 1, les organismes compétents décident de la quantité d'huile admissible à l'aide, après enquête et en entendant le cas échéant les intéressés.

3. Les États membres producteurs informent la Commission de l'application qui a été faite des dispositions du présent article.

Article 11

1. Conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2132/69, chaque État membre instaure un régime de contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes sur les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE qui sont importés de Grèce ou des pays tiers.

2. Le même régime de contrôle est appliqué aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE en provenance d'un autre État membre, à l'exception de ceux pour lesquels la preuve est apportée, conformément à l'article 13 paragraphe 1, qu'ils n'étaient pas soumis dans l'État membre de provenance au régime du contrôle susvisé.

3. Le contrôle est appliqué jusqu'au moment où l'huile contenue dans les produits soumis à ce contrôle est mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

Article 12

1. Pour les produits visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres

producteurs d'huile d'olive assortissent et les autres États membres peuvent assortir d'une caution le régime du contrôle visé à l'article 11.

2. Pour chacun des produits soumis au contrôle, la caution est égale au montant de l'aide correspondant à la quantité d'huile contenue dans ces produits, augmentée de 10 %. Cette quantité est calculée conformément aux dispositions des articles 6, 7 paragraphe 2, et 8 paragraphe 2 du règlement n° 166/66/CEE, du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive (1).

3. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

4. La caution est acquise en totalité si, dans un délai de quatre mois après sa constitution, la preuve n'est pas apportée que l'huile contenue dans les produits concernés a été mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

Article 13

1. La preuve que les produits n'étaient pas soumis au contrôle visé à l'article 11 dans l'État membre de provenance est fournie par la production aux autorités compétentes de l'État membre de destination d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 portant les mentions suivantes :

a) Une déclaration de l'expéditeur indiquant que le produit n'a pas été importé des pays tiers ou de la Grèce et le poids net du produit ;

b) un visa de l'autorité compétente de l'État membre d'expédition certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'expéditeur.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 sous a) est portée dans la case « caractéristiques des marchandises » du cadre A du certificat de circulation des marchandises, du modèle DD 4.

Le visa prévu au paragraphe 1 sous b) est porté dans le cadre B réservé à cet effet dans les certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Article 14

L'huile contenue dans les produits visés à l'article 11 paragraphe 1 est considérée comme étant mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide, au sens du présent règlement, si la preuve est apportée que lesdits produits ont été :

— transformés en huile pour laquelle l'aide ne peut pas être demandée,

— exportés vers les pays tiers ou la Grèce,

— sortis du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre en ayant fait l'objet d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ne portant pas les mentions visées à l'article 13 paragraphe 1,

— mis en condition de ne plus pouvoir être transformés en huile.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pendant la campagne de commercialisation 1969/1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.